

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	9	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six, le quatre mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Obsonville, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances dans le respect des règles sanitaires actuelles, sous la présidence de Madame BRIDET Hélène, Maire, en session ordinaire.

Présents : Mme Herminia COUSIN, Mme BRIDET Lucile, M. COURTOIS Hervé, M. GUINET Nicolas, Mme DUPONT Marylène, Mme GUINET Marie-Cécile, M. PRUD'HOMME Grégory, M. GAY Christian et Mme BRIDET Hélène

Etaient excusés avec pouvoirs :

M. APRILE Bernard pouvoir à Mme BRIDET Lucile
M. HOARAU Philippe pouvoir à Mme DUPONT Marylène

Secrétaire de séance : Mme BRIDET Lucile

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture de Fontainebleau
Le :
Et
Publication ou notification du :

D2026.03.01 – Renouvellement de la convention de secrétariat avec la CCGVL

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing en date du 10 décembre 2018,

Considérant l'absence de secrétaire de mairie à la mairie d'Obsonville,

Considérant la nécessité que soient assurées les missions essentielles du poste de secrétaire de mairie (notamment la paie et la comptabilité),

Le Conseil Municipal de la Commune d'Obsonville, à l'unanimité des membres présent et/ou représentés,

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser le Maire à signer à signer la convention ci- annexée du 1 janvier 2026 au 1 juillet 2026.

Article 2 :

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- Charges de personnel : 206.22 €/jour de mise à disposition (7h de travail par jour) ;
 - Frais de déplacement : 28.2 km x 0.41 € du km = 11.56 €
- soit 217.78 euros par jour.

Le coût unitaire pour une demi/journée se décompose comme suit :

- Charges de personnel : 103.11€/jour de mise à disposition (3h30 de travail par jour) ;
 - Frais de déplacement : 28.2 km x 0,41€/km = 11.56 €
- soit114.67 euros la demi-journée

Que ces dépenses sont inscrites au budget, chapitre 012.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture

Présents : 9 – Procuration : 2 – Votants : 11 – Pour : 11 – Contre : 0 – Abstention : 0

Délibération votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le



ID : 077-217703420-20260304-DELIB202601-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

EPCI VERS UNE COMMUNE MEMBRE, ARTICLE L. 5211-4-1 III ET IV DU CGCT

Entre les soussignés :

La communauté de communes Gâtinais – Val de Loing représentée par son Président dûment habilité par délibération du 16 juillet 2020 M. Jean-Jacques HYEST, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et : La Commune de OBSONVILLE représentée par son Maire, Hélène BRIDET, dûment habilité par délibération du 07/07/2020 et du 02/12/2022, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures. La communauté de communes met à disposition du personnel administratif sur demande des communes en cas d'absence du personnel titulaire de la commune membre ou d'un surcroît d'activité.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : **OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPCI en date du 10/12/2018, l'EPCI met à disposition de la commune le service ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s).

Le service concerné est le suivant :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Administration générale	Secretariat de la commune, comptabilité, établissement des payes

La mise à disposition concerne 1 agent territorial.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION*

La présente convention est prévue pour une durée de 6mois, à compter du 01/01/2026 jusqu'au 01/07/2026 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : *SITUATION DES AGENTS*

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Cette dernière adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à l'EPCI.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : *CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION*

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : *MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'EPCI à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la commune.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- Charges de personnel : 206.22 €/jour de mise à disposition (7h de travail par jour) ;
- Frais de déplacement : 28.2 km x 0.41 € du km = 11.56 €

soit 217.78 euros par jour.

Le coût unitaire pour une demi/journée se décompose comme suit :

- Charges de personnel : 103.11€/jour de mise à disposition (3h30 de travail par jour) ;
- Frais de déplacement : 28.2 km x 0,41€/km = 11.56 €

soit114.67 euros la demi-journée

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 4 jours.

Le remboursement intervient annuellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 jours. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut d'un mail avec accusé de réception et de lecture adressé à l'EPCI.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 2 jours Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut d'un mail avec accusé de réception et de lecture adressé à l'EPCI.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Melun, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Obsonville le 04/03/2026

La Maire d'Obsonville

Le Président de la CCGVL



Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le



ID : 077-217703420-20260304-DELIB202601-DE